

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

Département de
SEINE ET MARNE

DEL2021_ 0025

Arrondissement de
TORCY

COMMUNE DE NOISIEL

EXTRAIT DU REGISTRE
des délibérations du Conseil Municipal

Canton de **CHAMPS-SUR-MARNE**

SÉANCE ORDINAIRE VENDREDI 29 JANVIER 2021,
L'an deux mille vingt et un, le vingt neuf janvier, à 19h00,

Le Conseil municipal de la Commune de Noisiel, légalement convoqué le 22 janvier 2021, s'est assemblé au lieu extraordinaire de ses séances, Centre omnisport municipal (Cosom), sous la présidence de **M. VISKOVIC, MAIRE.**

PRÉSENTS : M. VISKOVIC, M. TIENG, Mme NEDJARI, M. FONTAINE, Mme TROQUIER, M. RATOUCHEIAK, Mme JEGATHEESWARAN, Mme SABOUNDJIAN Magaly, M. MAYOULOU NIAMBA, M. DUJARDIN DRAULT, Mme VISKOVIC, Mme SAKHO-CAMARA, Mme VICTOR- LEROCH, Mme NATALE, M. TRIEU, M. BRICOGNE Florian, Mme RAJAONAH, M. ROSENMANN, M. ABOUDOU, Mme DAGUILLANES, M. DOTE, Mme JULIAN, M. TATI, Mme SAFI, M. BEGUE, Mme MONIER, M. BOUTET, M. CHAVANCE, Mme PERUGIEN, Mme RENIER, M. KONTE.

EXCUSÉ :
M. DRAME.

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS :
Mme ROTOMBE, qui a donné pouvoir à M. TIENG.

L'ordre des points n° 3, 4, 5, 6 et 7 prévus à l'ordre du jour a été modifié tel que suit : 4 (présenté en point 3), 3 (présenté en point 4), 6 (présenté en point 5), 7 (présenté en point 6), 5 (présenté en point 7).

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. BEGUE

11) RAPPORT ANNUEL DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PARIS-VALLÉE DE LA MARNE SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE POUR L'ANNÉE 2019

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 95.101 du 2 février 1995 (article L. 2224-5 du Code des Collectivités Territoriales), relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU le décret n° 95.635 du 6 mai 1995, relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement,

VU le décret n° 94.841 du 26 septembre 1994, relatif aux conditions d'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine,

VU le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989, relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux normales naturelles,

VU le décret n° 2007-675 du 2 mai 2007, pris pour l'application de l'article 2224-5 et modifiant les annexes V et VI du code général des collectivités territoriales, relatif à la mise en place d'indicateurs de performance, pour le suivi du prix de l'eau et la qualité du service,

VU la circulaire n° 91.28 du 15 mars 1991, relative à la mise en place des programmes de vérification de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la délibération en date du 15 octobre 2020 de la Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne approuvant le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable pour l'année 2019,

VU le rapport annuel de la Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable pour l'année 2019 reçu le 06 novembre 2020,

CONSIDÉRANT que l'élaboration et la présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable a pour objectif de renforcer la transparence et l'information sur ce service,

CONSIDÉRANT que cette disposition est inscrite dans la loi n° 95.101 du 2 février 1995 (dite loi BARNIER), le décret n° 95.635 du 6 mai 1995 est venu préciser les modalités de sa mise en œuvre, ainsi que les indications techniques et financières qui devront être présentées,

CONSIDÉRANT que dans les communes adhérentes à un établissement public de coopération intercommunale et ayant transféré la totalité de sa compétence sur l'eau, ce rapport doit être présenté après adoption par l'établissement intercommunal, au Conseil Municipal dans les 12 mois suivant la clôture de l'exercice soit avant le 31 décembre 2020.

CONSIDÉRANT que la commune de Noisiel est membre de la Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne.

CONSIDÉRANT que ce rapport devra être mis à la disposition du public dans les 15 jours suivant la présentation au Conseil Municipal.

ENTENDU l'exposé de Mme SABOUNDJIAN, 8e Adjointe au Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

PREND ACTE du rapport annuel de la CA Paris Vallée de la Marne sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable pour l'année 2019

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique télé-recours citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

La présente délibération est rendue exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'État.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire

Mathieu VISKOVIC



Publié au RAA le 05 FEV. 2021